



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

Lille, le 29 SEP. 2011

Affaire suivie par : Catherine FORTIN
Tél : 03 28 23 81 72
Fax : 03 28 65 59 45

catherine.fortin@developpement-durable.gouv.fr

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LES PROJETS**

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet d'autorisation à un plan d'épandage est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version du 5 avril 2011 de l'étude d'impact, transmise le 11 avril 2011 par la Préfecture du Pas-de-Calais.

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais. L'ARS a également apporté une contribution à cet avis.

1.Présentation du projet:

Le porteur du projet est Luc BUDIN, directeur régional de la société TERRALYS, dont le siège social est à NOYELLES GODAULT (62950) SITA AGORA- bât 4, 1 rue Malfidano. L'activité du site d'ESCOEUILLES est le compostage. Le projet de la présente étude est le plan d'épandage des lixiviats et composts de la plate-forme de compostage d'ESCOEUILLES.

Compte tenu de leur composition et de leurs propriétés fertilisantes de par leur richesse en potasse, les volumes non recyclés en interne sont destinés à être épandus sur des parcelles agricoles selon les modalités d'un plan d'épandage. Du fait de la qualité sanitaire et environnementale de ces matières à épandre, qualité qui se traduit également par leurs faibles teneurs en éléments traces métalliques et organiques, celles-ci sont parfaitement adaptées à une utilisation en agriculture comme matières fertilisantes et amendantes.

Les parcelles du plan d'épandage se trouvent dans le Pas-de-Calais. Il s'agit de : ALQUINES, BAINGHEN, CAFFIERS, CLERQUES, COULOMBY, ESCOEUILLES, GUINES, HAMES-BOUCRES, HOCQUINGHEN, JOURNY, LEULINGHEM, LICQUES, QUELMES, QUESQUES, REBERGUES, SALPERWICK, SELLES, SENINGHEM, SETQUES, SURQUES, TATINGHEM.

2. Qualité de l'étude d'impact :

• Résumé non technique:

Le résumé non technique présent dans le dossier du demandeur est clair et fidèle à l'étude préalable à l'épandage prévue aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

• État initial, analyse des effets et mesures envisagées :

L'état initial est détaillé dans l'étude préalable, notamment les parties eau, air et sol. L'étude des sols a pour objet de déterminer leur aptitude à l'épandage. Les possibilités d'accueil des sous-produits de l'exploitation étudiée ont été définies conformément à la réglementation. Les caractéristiques de chacune des parcelles sont portées en annexe du dossier, il s'agit de :

- l'aptitude, la surface épandable et les contraintes à l'épandage,
- l'analyse des terres,
- la synthèse APTISOLE (base de données élaborée par les SATEGE).

Biodiversité/faune/flore :

L'activité épandage est une activité qui s'assimile aux pratiques courantes et indispensables de fertilisation des espaces agricoles.

Le respect, notamment des distances d'éloignement et des périodes d'épandage, assure une protection suffisante à la préservation des milieux limitrophes.

Les parcelles prévues pour l'épandage sont concernées par les zonages suivants :

- ZNIEFF I : site n°33-11, n°33-12, n°35-02, n°35-03 ;

Cependant, les épandages ne concernent que des parcelles agricoles, à savoir des zones de grandes cultures mono spécifiques dénuées de tout intérêt floristique ou faunistique. Ils n'ont aucune incidence sur la structure paysagère. Ils sont réalisés de manière à éviter tout risque de lessivage ou ruissellement des éléments apportés (respect des doses d'épandage, calendrier d'intervention, vérification de l'aptitude des sols et cultures à valoriser les éléments apportés...). Cette filière de recyclage n'a donc aucun impact sur les milieux limitrophes de la parcelle épandue et ne peut porter atteinte à la richesse écologique de ces ZNIEFF de type I.

- ZNIEFF II : site n°24, 31, 33, 35 et 50.

Les épandages n'ont aucun impact sur la structure paysagère. Ils ne concernent pas la gestion des essences forestières, des haies, l'occupation des sols. Ils sont organisés de manière à empêcher tout impact sur la qualité des eaux et à responsabiliser les agriculteurs sur la gestion de leur intrants. L'activité épandage des composts non normalisés et des lixiviats de la plateforme ne peut porter atteinte à l'intégrité de ces ZNIEFF de type II.

Eau :

La contamination des eaux superficielles et souterraines, suite à l'épandage de produits organiques sur un sol, peut résulter de phénomènes de percolation ou de ruissellement. Le risque est lié à la circulation de l'eau après solubilisation des éléments constitutifs du produit considéré.

- Pour les composts, le respect des doses d'épandage et le respect des distances d'isolement permettent de limiter ce risque. Le C/N élevé empêche une solubilisation rapide des éléments minéraux tels que l'azote et donc leur lessivage dans les horizons profonds.
- Pour les lixiviats, les apports en éléments fertilisants pouvant impacter la qualité des eaux sont faibles. Le respect de la lame d'eau, une intervention pendant des fenêtres météorologiques favorables et l'enfouissement rapide des lixiviats évitent les risques de ruissellement des éléments apportés vers les eaux superficielles et leur percolation vers les eaux souterraines.

Le projet est concerné par le SDAGE du bassin ARTOIS-PICARDIE, le SAGE Audomarois, le SAGE Delta de l'AA et le SAGE Bassin côtier du Boulonnais.

L'ensemble des précautions prises pour le référencement des parcelles et l'organisation de l'épandage justifient de la compatibilité de la filière avec les prescriptions du SDAGE et des SAGE.

Déplacements :

Les voies secondaires desservent les parcelles concernées par le plan d'épandage. Elles sont régulièrement empruntées par du matériel agricole, le passage des tracteurs ne sera donc pas problématique. Un secteur d'épandage ne sera concerné que quelques jours par an par une quinzaine de rotations de véhicules.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES) :

- Aucun déchet n'est généré par l'épandage.
- Risque sur la santé : les épandages des composts et lixiviats de la plateforme Fertiopale ne sont pas réalisés sur les terres affectées aux productions maraîchères et fruitières. La contamination directe est ainsi évitée.
- Les épandages ne sont pas réalisés sur les prairies pâturées ou prochainement pâturées, une éventuelle contamination des animaux est également évitée.
- La probabilité d'une consommation d'eau contaminée est soumise aux possibilités de transfert vers le milieu naturel des éléments-traces métalliques par lessivage, ruissellement ou érosion. Les modalités des épandages évitent ces phénomènes; des périodes d'épandage sont définies et les distances d'isolement des entités hydriques respectées.

Il est à noter que :

- les composts non normalisés sont classés en fertilisants de type I (rapport C/N >8),
- les lixiviats collectés sur la plate-forme sont assimilés à un fertilisant de type II (rapport C/N <8).

Pour les lixiviats et les composts, les analyses montrent que les teneurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques sont nettement inférieures aux valeurs limites de l'arrêté du 2 février 1998.

Elles confirment l'aptitude à l'épandage des lixiviats et des composts non normalisés de la plate-forme FERTI OPALE.

L'ARS fait remarquer que le dossier identifie bien les parcelles d'épandage dans le périmètre de protection éloigné du captage de Salperwick, en précisant que cette activité est réglementée, sans toutefois faire mention des dispositions de l'article 10 de l'arrêté portant DPU du 17 février 2003 pouvant imposer une étude préalable par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

• Justification du projet, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:

Une partie de la production des composts peut ne pas répondre aux critères des normes applicables sur des paramètres agronomiques.

Ces composts respectent néanmoins l'ensemble des critères justifiant leur aptitude à être épandus sur des parcelles agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage. Ils ont un intérêt agronomique comme matière fertilisante riche en azote, phosphore, potasse et comme amendement organique et calcique. Les lixiviats, compte-tenu de leur composition et de leurs propriétés fertilisantes et de par leur richesse en potasse, sont destinés à être épandus sur des parcelles agricoles selon les modalités d'un plan d'épandage.

Du fait de la qualité sanitaire et environnementale de ces matières à épandre, qualité qui se traduit également par leur faible teneur en éléments traces métalliques et organiques, elles sont parfaitement adaptées à une utilisation en agriculture comme matières fertilisantes et amendantes.

3. Étude de danger :

A – Résumé non technique

Les accidents pouvant survenir lors du transport ou de l'épandage des lixiviats et des composts sont de trois types :

- accidents de la circulation sur les voies principales ou les servitudes d'accès aux parcelles ;
- déversement accidentel des lixiviats et composts sur les parcelles, les voies d'accès et le personnel,
- mauvaise répartition des lixiviats et des composts lors des épandages ; empiètement sur une parcelle voisine ou sur les distances d'isolement définies dans l'étude préalable.

B – Estimation des conséquences

Les accidents de la circulation ou d'utilisation du matériel ont des conséquences diverses. En plus des déversements de produits, ils peuvent occasionner une dégradation du matériel ou causer des blessures corporelles d'une gravité variable.

Le déversement des lixiviats et, de façon moins immédiate, des composts peut entraîner une contamination des sols et des réseaux hydriques par un excès de fertilisants.

La présence de lixiviats ou de composts sur la chaussée peut entraîner un blocage ou un ralentissement de la circulation ainsi que des pertes de contrôle de véhicules, glissades et accidents secondaires.

Une mauvaise répartition des lixiviats ou des composts sur la parcelle peut occasionner des excès de fertilisants et des difficultés de gestion de la fumure. Les conséquences d'une projection hors de la zone d'épandage sur une parcelle voisine sont similaires.

C- Mesures de prévention

Pour éviter les désagréments énumérés précédemment, le respect du code de la route par les transporteurs est indispensable. L'itinéraire est préparé et la signalisation des véhicules bien visible. Le matériel est également entretenu et contrôlé régulièrement.

Sur le chantier des épandages, seul le personnel compétent est présent.

Les parcelles sont soigneusement repérées et délimitées avec l'agriculteur utilisateur. Les distances d'isolement sont respectées.

La campagne d'épandage est préparée, un programme prévisionnel des travaux est établi.

Les chantiers sont suivis et contrôlés. Des bulletins d'épandage retracent les opérations réalisées et sont signés par les agriculteurs, les intervenants et le producteur.

4. Prise en compte effective de l'environnement :

• Transports et déplacements :

Le périmètre d'épandage est construit en respectant un principe de proximité avec la plateforme de compostage. 60% du périmètre d'épandage se situe à moins de 6 km de celle-ci. La parcelle la plus éloignée se situant à 20 km.

• Air et odeurs :

Lors des stockages sur les parcelles d'épandage:

- pour les composts, l'exploitant s'engage à respecter les distances réglementaires (100 m des habitations, 3 m vis-à-vis des fossés...).

- pour les lixiviats, ils sont enfouis sous 24 heures afin d'éviter toute nuisance olfactive.

Les composts à épandre sont solides, matures, stabilisés, hygiénisés et non odorants, ces dépôts n'auront donc aucune incidence sur l'environnement et aucun impact sur le voisinage.

Les parcelles d'épandage respecteront les distances d'isolement de 50 m pour les habitations, 500 m des sites d'aquaculture...

- **Eau**

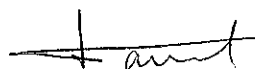
La mise en dépôt temporaire respectera les prescriptions réglementaires suivantes :

- ne pas générer de ruissellement,
- adapter le volume du dépôt à la fertilisation des parcelles réceptrices,
- respecter les distances d'isolement (ruisseau, fossé...),

5. CONCLUSION GENERALE

Les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à cette activité qu'est l'épandage et à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Le Préfet de Région ou
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement



Michel Pascal